



Une nouvelle PAC

Des montagnes d'opportunités



Quels changements pour la nouvelle PAC?	2
Quoi de nouveau?.....	2
Coordination avec les autres politiques européennes.....	4
1 ^{er} Pilier: Paiements Directs.....	4
Régimes obligatoires.....	5
Paiement de base.....	5
Paiement vert	5
Jeunes agriculteurs	6
Régimes facultatifs	7
Zones soumises à des contraintes naturelles	7
Soutien couplé.....	7
Paiement redistributif.....	8
Régime simplifié pour les petits agriculteurs	8
Organisation Commune des Marchés	8
Mécanismes de gestion du marché.....	9
Coopération entre producteurs	10
2 ^e Pilier: La Politique de Développement Rural.....	11

Cette action d'information a été financée avec le soutien de la Commission Européenne. Les contenus de cette brochure sont de la seule responsabilité d'Euromontana.

Édition : Euromontana

Auteur : Marta de la Cera (Euromontana)

Plus d'information sur : www.newcapmountain.eu

Coopération, gestion des risques, groupements de producteurs, promotion, conseil technique, soutien renforcé pour l'innovation et le transfert de connaissances, participation à des systèmes de qualité, investissements... la liste d'outils est longue. C'est maintenant aux acteurs ruraux de montagne de tirer le maximum de ces opportunités !



Quels changements pour la nouvelle PAC?

Un accord sur la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) a été trouvé en 2013, après trois années de travail intense, dédiées à redessiner et à négocier une révision complète de la politique agricole. Sa mise en œuvre commencera à partir de janvier 2015 et elle restera en vigueur jusqu'à 2020.

Cette brochure présente les principaux éléments de la nouvelle PAC que les Etats membres adapteront en fonction de leurs priorités nationales.

Quoi de nouveau?

La nouvelle PAC cherche à garantir une production alimentaire viable, le développement équilibré des territoires et la gestion durable des ressources naturelles, tout en accordant un rôle privilégié à l'agriculture vis-à-vis du changement climatique.

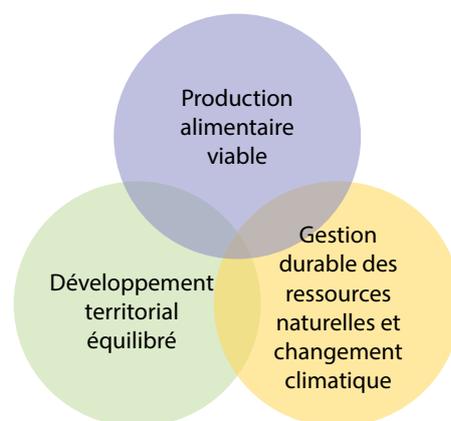
Afin d'atteindre ces objectifs à long terme, la réforme se concentre sur la durabilité et la compétitivité de l'agriculture en améliorant le ciblage et l'efficacité des mesures de la PAC.

Le concept d'**agriculteur actif** est un nouvel élément essentiel permettant de mieux cibler la PAC. Les paiements directs ne seront octroyés qu'aux personnes menant à bien une activité agricole minimale, dont le seuil est défini par chaque Etat membre. Les propriétaires fonciers n'exerçant pas une activité agricole sont donc exclus des paiements directs.

Pour la première fois, la PAC vise également à récompenser les agriculteurs pour les **biens publics** et les services qu'ils fournissent à la société dans son ensemble: le maintien des paysages et de la biodiversité, l'atténuation du changement climatique et la sécurité alimentaire. Cette dimension est intégrée à la fois dans le **nouveau paiement «vert»** et dans la conditionnalité obligatoire, ainsi que dans un large éventail de mesures de développement rural. Celles-ci soutiennent par exemple l'utilisation efficace de l'eau et de l'énergie ainsi que des engagements environnementaux renforcés.

Comme dans les réformes précédentes, l'**orientation vers le marché** de l'agriculture européenne se poursuit : l'adéquation des instruments de la PAC encourage davantage les agriculteurs à baser leurs décisions productives sur les signaux du marché. La **compétitivité** est stimulée à travers plusieurs perspectives complémentaires:

- Le renforcement des mesures soutenant l'innovation, le transfert de connaissances la promotion et les investissements servant à améliorer la qualité et l'efficacité.
- Un système de conseil agricole étendu fournissant des formations et du conseil technique dans de nouveaux domaines tels que les paiements «verts», la directive-cadre sur l'eau et la directive sur l'utilisation durable des pesticides, ou certaines mesures de développement rural.
- Un nouveau Partenariat Européen d'Innovation pour la Productivité Agricole et le Développement Durable (EIP AGRI).
- Un renforcement du cadre juridique afin d'étendre les compétences des organisations de producteurs, avec des mesures complémentaires soutenant la coopération.
- De nouveaux outils de gestion des risques et des mesures d'urgence, comprenant une réserve de crise.



La nouvelle PAC maintient sa structure classique en deux piliers: les Paiements Directs et la Politique de Développement Rural, en plus d'une nouvelle Organisation Commune des Marchés et d'une autre législation horizontale.

Cependant, les États membres ont désormais plus de choix et de flexibilité que jamais. Tant le premier que le second pilier peuvent être considérablement adaptés aux priorités spécifiques nationales et régionales. En plus du choix des mesures volontaires, les États membres peuvent transférer entre les deux piliers jusqu'au 15% de leur budget national.

Ainsi, la PAC devient davantage une politique sur mesure, permettant des adaptations considérables pour les États membres et les régions. Afin de réduire les disparités entre les États membres et les régions, des mécanismes de convergence interne et externe garantissent un minimum national par hectare pour les paiements directs ainsi que des paiements plus convergents et équilibrés aux niveaux national et régional.

Les objectifs communs et les interactions entre les deux piliers sont renforcés. Les deux piliers pourront aussi interagir en termes budgétaires, avec des possibles transferts entre les deux et des règles pour éviter le double financement.

**1^{er} Pilier
Paiement Directs**

**OBLIGATOIRES
dans tous les états membres**

- Paiement de base / Paiement Unique à la Surface
- Paiement «vert»
- Jeunes agriculteurs

**FACULTATIFS
pour les états membres**

- Paiement redistributif
- Soutien couplé
- Contraintes naturelles
- Petits agriculteurs

**2^e Pilier
Développement Rural**

25 MESURES:

- Innovation
- Viabilité
- Organisation de la chaîne alimentaire
- Coopération
- Gestion des risques
- Agroenvironnement-climat
- Secteur forestier
- Activités non agricoles activités
- Services de base
- ...

**Organisation Commune des Marchés
et législation horizontale**

- Suppression des limites à la production (par ex. quotas laitiers)
- Gestion des marchés renforcée
- Nouvelles compétences pour les Organisations de Producteurs
- Système de Conseil Agricole

PILIER I	Actions visés sous les deux piliers	PILIER II
Paiement vert	ENVIRONNEMENT	Agroenvironnement-climat Agriculture biologique, Natura 2000
Paiement supplémentaire	JEUNES AGRICULTEURS	Aides au développement des exploitations Aides aux investissements plus élevés
Paiement supplémentaire	ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES NATURELLES	Paiements liés aux zones défavorisées
Régime alternatif simplifié	PETITS AGRICULTEURS	Aides à la mise en place de groupements de producteurs
Cadre juridique amélioré	COOPERATION ENTRE PRODUCTEURS	Coopération et circuits d'approvisionnement court



Coordination avec les autres politiques européennes

La politique de Développement Rural fonctionnera désormais en étroite coordination avec les autres Fonds Structurels et d'Investissement européens (FSIE) à travers un **Cadre Stratégique Commun Européen**. Cette coordination améliorera la complémentarité des différents programmes et établira un lien clair avec la Stratégie Europe 2020. Pour ce faire, les États membres préparent des Accords de Partenariat basés sur les priorités communes et les objectifs établis dans le cadre de la Stratégie 2020.

FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPEENS

- Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
- Fonds Social Européen (FSE)
- Fonds de Cohésion
- Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP)

1^{er} Pilier: Paiements Directs

Les États membres auront plus de flexibilité que jamais pour décider de la structure de leurs paiements directs. Plusieurs choix sont disponibles pour adapter les paiements aux priorités, non seulement en matière des régimes choisis mais aussi en termes de budget alloué à chaque régime.

Le nouveau premier pilier se compose d'un groupe de régimes obligatoires et d'une série de régimes facultatifs.

Nouveaux Paiements Directs	
<p>Régimes obligatoires: <i>Application obligatoire dans tous les États membres</i> Paiement de base (<i>cas général</i>) ou Paiement Unique à la Surface¹ Paiement «vert» (<i>obligatoire pour tous les agriculteurs</i>) Jeunes agriculteurs (<i>disponible pour tous les agriculteurs éligibles</i>)</p>	<p>Régime des petits agriculteurs (optionnel) <i>Remplace tous les autres paiements</i></p>
<p>Régimes facultatifs: <i>Application optionnelle par les États membres</i> Paiement redistributif Zones soumises à des contraintes naturelles Soutien couplé</p>	

Les **paiements directs** dans la nouvelle PAC peuvent suivre **deux options**:

- Le nouveau régime des Paiements Directs, basé sur trois éléments obligatoires (**Paiements de Base, «Vert» et Jeunes Agriculteurs**) et trois régimes facultatifs.
- De manière alternative, les États membres peuvent offrir un **régime simplifié pour les petits agriculteurs** pour ceux qui le choisissent volontairement.

¹ Choix disponible uniquement pour les États membres éligibles: Bulgarie, République Tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Roumanie, Pologne et Slovaquie.



Régimes de paiements directs obligatoires



Régimes obligatoires

Paiement de base

Le **paiement de base** est une condition préalable pour pouvoir bénéficier des autres régimes et il est soumis à la **conditionnalité**. La liste des conditions requises a été simplifiée et la directive-cadre sur l'eau et la directive sur l'utilisation durable des pesticides seront intégrées dans le système de la conditionnalité.

Les États membres qui appliquent déjà le régime simplifié de **paiement unique à la surface**² pourront maintenir cette option au lieu du paiement de base jusqu'à 2020.

Paiement vert

En plus du paiement de base, le **paiement vert** sera alloué à tous les agriculteurs qui en échange devront respecter **trois pratiques agricoles obligatoires** (ou des pratiques équivalentes définies par chaque État membre):

- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole**

► Chaque État membre décide ce qui sera considéré comme surface d'intérêt écologique, d'après la liste suivante:

- terres en jachère	- surfaces portant des plantes fixant l'azote
- terrasses	- bandes d'hectares admissibles bordant les forêts
- particularités	- surfaces plantées de taillis à courte rotation sans l'utilisation d'engrais minéraux et/ou de produits phytopharmaceutiques
- topographiques	- surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale établies par la plantation et la germination de semences
- bandes tampons	
- hectares en agroforesterie	
- surfaces boisées	

► Au-dessus de 15 ha de terre arable, la surface d'intérêt écologique doit être d'au moins 5 % de la terre arable, et 7% à partir de 2018.

► Les exploitations dont une partie importante correspond à des terres en jachère, prairies ou cultures sous eau sont exemptées.

- **Diversification des cultures**

► Pour les exploitations entre 10-30 ha de terre arable: au moins 2 cultures différentes, dont la principale ne doit pas dépasser 75% de la surface.

² Bulgarie, Rep. Tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Roumanie, Pologne, et Slovaquie

- ▶ Pour les exploitations au-dessus de 30 ha de terre arable: au moins 3 cultures différentes, dont la principale ne doit pas dépasser 75% de la surface et les deux cultures principales ne doivent pas dépasser 95% du total.
- ▶ Exemption pour les exploitations dont une partie importante est soit en jachère, soit couverte par des prairies ou par des cultures sous l'eau; les exploitations spécialisées, et celles au nord du parallèle 62.

- **Maintien des prairies permanentes existantes**

- ▶ Il est obligatoire de maintenir au moins 95% des prairies permanentes (calculées au niveau national ou régional).
- ▶ Il est interdit de labourer ou de convertir les prairies permanentes qui sont sensibles d'un point de vue environnemental, notamment les zones Natura 2000 et d'autres zones désignées par chaque État membre.

L'**agriculture biologique** est considérée conforme avec les exigences du «verdissement» de par sa propre nature. De ce fait, les agriculteurs biologiques seront directement en droit de recevoir le paiement vert. Le régime des paiements verts s'élève à 30% du budget national des paiements directs.

Jeunes agriculteurs

Le soutien aux jeunes agriculteurs est partagé pour la première fois entre le premier pilier et la politique de développement rural. Le **paiement en faveur des jeunes agriculteurs** octroie des **paiements directs** aux agriculteurs jusqu'à 40 ans³ s'installant pour la première fois. Ce paiement peut aussi être complété par une **aide au démarrage** sous le second pilier.

Régimes facultatifs

En plus de ces trois régimes obligatoires, les États membres peuvent aussi choisir d'appliquer un ou plusieurs des régimes facultatifs: le paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles, le soutien couplé, et le paiement redistributif.

Régimes de paiement facultatifs

Zones soumises à des contraintes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 5% du plafond national • zones de montagne et autres zones soumises à des contraintes naturelles équivalentes, à définir par chaque État membre.
Soutien couplé	<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 10% ou 15% du plafond national • uniquement pour des cultures vulnérables d'importance sociale, économique ou environnementale.
Paiement redistributif	<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 30% du plafond national • maximum 65% du paiement direct moyen • jusqu'aux 30 premiers hectares ou taille moyenne nationale

Zones soumises à des contraintes naturelles

Les États membres peuvent choisir d'offrir un paiement additionnel pour les zones soumises à des contraintes naturelles, telles que les **zones de montagne**, d'après la définition établie dans le cadre du développement rural. Ce paiement serait alloué comme un paiement forfaitaire annuel par hectare, même si les États membres peuvent décider d'établir un seuil maximum d'hectares par exploitation pour lesquels l'aide peut être octroyée.

Le régime de paiements aux zones soumises à des contraintes naturelles peut atteindre jusqu'au 5% du budget national pour le premier pilier. Ce régime est **facultatif** et **compatible avec les aides** pour les zones soumises à des contraintes naturelles **disponibles dans la politique de développement rural**.

³ Les agriculteurs ne doivent pas avoir plus de 40 ans lors de la première demande.



Soutien couplé

Afin de garantir le maintien des **cultures potentiellement vulnérables**, les États membres ont la possibilité de fournir des paiements couplés en quantité limitée à certaines cultures spécifiques.

Plafonds du soutien couplé	
Règle générale:	Jusqu'à 8% du budget national
Si le soutien couplé actuel est supérieur à 5%:	Jusqu'à 13% du budget national Supérieur si dûment justifié
Protéagineux:	2% supplémentaire du budget national

Le soutien couplé ne peut être octroyé qu'à des secteurs ou des régions où des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques qui sont particulièrement **importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales** rencontrent des difficultés. Le soutien vise seulement à maintenir les niveaux actuels de production, et en aucun cas à les augmenter.

Les États membres peuvent décider chaque année entre 2014 et 2020 s'ils souhaitent appliquer ce régime.

Secteurs et productions admissibles pour le soutien couplé				
Céréales et riz	Lait et produits laitiers	Huile d'olive	Betterave sucrière	Houblon
Oléagineux	Viande ovine	Fruits et légumes	Pommes de terre féculières	Lin
Protéagineux	Viande caprine	Fruits à coque	Canne	Chanvre
Légumineuses à grains	Viande bovine		Chicorée	Vers à soie
Semences			Taillis à courte rotation	Fourrages séchés

Paiement redistributif

Les États membres ont aussi la possibilité d'octroyer un **paiement redistributif** lié aux premiers 30 hectares des exploitations ou aux hectares correspondants à la taille moyenne nationale des exploitations. Ce régime offre un **soutien plus ciblé aux exploitations de taille petite et moyenne**. Chaque année, les États membres peuvent décider d'utiliser cette option.

Le paiement redistributif peut atteindre jusqu'à un maximum de 65% du paiement moyen (régional ou national) par hectare, et 30% du budget national pour les paiements directs. Le paiement peut aussi être échelonné selon le nombre d'hectares.

Régime simplifié pour les petits agriculteurs

Le régime pour les petits agriculteurs est optionnel pour les États membres. Les agriculteurs y participant volontairement recevront un paiement annuel établi par l'État membre entre 500 et 1 250 €, sans tenir compte de la taille de l'exploitation. **Le régime pour les petits agriculteurs remplace tous les autres paiements directs.**

Les bénéficiaires de ce régime auront des **exigences de conditionnalité simplifiée** et seront exemptés des **pratiques de « verdissement »**. Ce paiement offre aussi une **simplification des procédures administratives**, par exemple avec des formulaires pré remplis et moins de contrôles annuels.



Organisation Commune des Marchés

Les modifications des règles de l'Organisation Commune des Marchés (OCM) visent à renforcer l'orientation vers le marché de l'agriculture européenne, en même temps qu'elle fournit un filet de sécurité efficace pour les agriculteurs dans un contexte de compétition globale accrue.

Les nouveaux éléments de l'OCM peuvent être classés dans deux catégories :

- Les **changements** dans les **mécanismes de gestion du marché**, y compris la révision des régimes d'aides et la suppression des limites à la production pour le sucre, les produits laitiers et le vin. Une **réserve de crise** et des **mesures d'urgence** sont aussi prévues pour faire face à des crises soudaines.
- Le **renforcement des Organisations de Producteurs**, avec des nouvelles compétences accompagnées par des mesures de financement du Développement Rural.

Mécanismes de gestion du marché

La réforme prévoit la fin des limites existantes sur les productions : les quotas laitiers expiront en 2015, le régime des droits de plantation de vignes a été réformé et le quota du sucre finira en 2017.



La nouvelle OCM intègre les réformes introduites par le « **Paquet Lait** » de 2012 concernant les contrats de livraison obligatoires, la négociation collective par les organisations de producteurs reconnues et leurs associations, ainsi que le cadre de fonctionnement des interprofessions :

- **Contrats obligatoires** : l'OCM permet aux États Membres de décider si la livraison de lait doit être obligatoirement couverte par un contrat écrit ou une offre écrite, ainsi que les règles concernant lesdits contrats ou offres.
- **Négociations collectives** : les Organisations de Producteurs sont autorisées à négocier collectivement des contrats pour la livraison du lait cru, à condition que le volume du lait cru ne dépasse pas 3,5% du total produit dans l'Union Européenne, ou 33% de la production totale nationale.
- Les **organisations interprofessionnelles ou interprofessions** regroupent les différents chainons de la filière laitière. Les interprofessions peuvent mener un certain nombre d'activités destinées à promouvoir l'innovation et la consommation, explorer des marchés d'exportation potentiels ou établir des contrats-types.
- **Régulation de l'offre pour le fromage** (uniquement pour les appellations d'origine ou les indications géographiques protégées) : les organisations de producteurs ainsi que les organisations interprofessionnelles peuvent solliciter leur État membre pour permettre une régulation temporaire de l'offre de fromages, sous certaines conditions.

Quant à la **production de vin**, un régime d'autorisations est introduit pour les nouvelles plantations de vignes à partir de 2016. Les États membres rendront disponibles des autorisations de nouvelles plantations correspondant à 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente.

Les systèmes existants d'**intervention publique** et de l'**aide au stockage privé** ont été modifiés afin de les rendre plus réactifs et plus efficaces, par exemple en prenant en compte les coûts de production pour les produits concernés.



Produits admissibles à l'intervention publique		Produits admissibles à l'aide au stockage privé	
froment (blé) tendre	riz paddy	sucres blancs	fromages
froment (blé) dur	viande bovine	huile d'olive	lait écrémé en poudre
orge	beurre	fibres de lin	viande de porc
maïs	lait écrémé en poudre	viandes de bovins	viandes ovine et caprine
		beurre	

Le **Programme en faveur de la consommation de fruits et de légumes à l'école** ainsi que le Programme en faveur de la consommation de lait à l'école seront élargis. Le budget annuel pour le programme concernant les fruits et légumes a été sensiblement augmenté, de 90 à 150 million d'euros annuels.

Par ailleurs, **des nouvelles clauses de sauvegarde** ont été introduites pour tous les secteurs afin de permettre à la Commission de prendre des **mesures d'urgence** en cas de perturbation générale du marché, comme par exemple lors d'une chute générale de la consommation suite à une épidémie dans le secteur de l'élevage. Une nouvelle **réserve de crise** de 400 million d'euros annuels permettra de financer ces mesures d'urgence grâce à une réduction des paiements directs. Les fonds non utilisés pour des mesures de crise seront remboursés aux agriculteurs l'année suivante.

Finalement, un certain nombre de régimes minoritaires ou non utilisés ont été abolis (tels que l'aide à l'utilisation du lait écrémé en poudre utilisé comme aliments pour animaux) dans un but de simplification et d'orientation vers le marché.

Coopération entre producteurs

À partir de l'expérience de certains secteurs tels que le lait ou les fruits et légumes, les Organisations de Producteurs (OPs), leurs associations (APOs) ainsi que les Organisations Interprofessionnelles sont désormais élargies à tous les secteurs, avec de plus grandes compétences :

- **Négociation collective** : outre le lait et les produits laitiers, les Organisations de Producteurs peuvent désormais négocier collectivement des contrats de livraison de **viande bovine, huile de d'olive, céréales et autres cultures arables**, à condition que la négociation collective ne concerne pas plus de 15% de la production nationale.
- **Contrats de livraison** : les OPs, APOs et les Organisations Interprofessionnelles peuvent dorénavant établir des contrats de livraison dans tous les secteurs.
- **Mesures collectives temporaires** : en cas de déséquilibre grave sur les marchés, la Commission peut autoriser les OPs ou les interprofessions à prendre certaines mesures collectives temporaires, telles que le retrait du marché ou l'entreposage par des opérateurs privés, afin de stabiliser le secteur concerné.

En plus, les OPs peuvent réaliser plusieurs autres fonctions pour leurs membres concernant la planification de la production, la commercialisation, la recherche et l'innovation, la gestion des ressources et des déchets, ou l'assistance technique. Le deuxième pilier offre de nombreuses options de financement pour les organisations de producteurs et pour la coopération.

2^e Pilier: La Politique de Développement Rural

La nouvelle politique de développement rural maintient la même structure générale. Les Etats membres établissent leurs programmes multi-annuels selon les besoins de leurs zones rurales, autour de six priorités globales :

Un minimum de **30 % du budget national pour le développement rural** doit être destiné au « verdissement » ou « greening » (mesures agroenvironnement-climat et forestières, investissements pour améliorer l'efficacité énergétique ou la lutte contre le changement climatique, agriculture biologique et Natura2000), ainsi qu'un minimum de **5 % pour l'approche LEADER**.

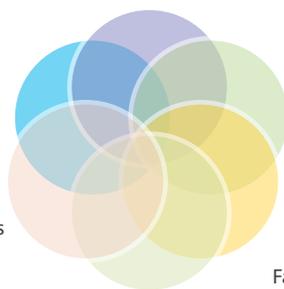


Rural Development Priorities

Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation, la commercialisation et la gestion des risques

Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes

Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂



Améliorer la viabilité des exploitations agricoles de tous les types d'agriculture et la gestion durable des forêts

Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation

Le choix de mesures à partir desquelles les Etats membres établissent leurs Programmes de Développement Rural suit les thématiques suivantes :

- **Innovation et transfert de connaissances** : Soutien renforcé à ces domaines à travers des mesures telles que « transfert de connaissances », « coopération » et « investissements physiques ». Plus particulièrement, le nouveau **Partenariat Européen d'Innovation «Productivité et Développement Durable de l'Agriculture»** (EIP AGRI) s'occupera de promouvoir l'utilisation efficace des ressources, la productivité et le développement d'une agriculture et d'un secteur forestier à faibles émissions en gaz à effet de serre et capables de s'adapter au changement climatique. L'EIP AGRI augmentera aussi la coopération entre l'agriculture et la recherche afin d'accélérer le transfert de technologie aux agriculteurs. Le **système de conseil agricole** est lui aussi renforcé et relié aux défis environnementaux et du changement climatique, au développement économique et à la formation.
- **Qualité et compétitivité** : un large éventail d'options est offert pour soutenir la participation à des systèmes de qualité, le développement d'entreprises, les investissements et la restructuration des exploitations agricoles.
- **Les jeunes agriculteurs** peuvent bénéficier d'un certain nombre de mesures, y compris des aides au démarrage d'entreprises jusqu'à 70 000€, des investissements physiques, de la formation et du conseil.
- **Les petites exploitations** peuvent aussi bénéficier des aides au démarrage d'entreprises, jusqu'à 15 000€ par exploitation.
- **La coopération et l'organisation de la chaîne alimentaire** est encouragée à travers le soutien à l'établissement de groupements de producteurs basés sur un plan d'entreprise et limité aux organisations reconnues en tant que PME. Plus d'options sont disponibles pour la **coopération** technologique, environnementale et commerciale, tels que des projets pilotes, ou le développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux. La coopération entre des producteurs de régions et d'États membres différents est aussi possible.
- **Outils de gestion des risques**: les aides aux assurances et fonds de mutualisation sont élargies et couvrent désormais une option de stabilisation des revenus pour les chutes de revenus au-dessus de 30% du revenu annuel moyen.
- **Zones de montagne**: pour les zones de montagne et celles au nord du parallèle 62, l'aide peut atteindre jusqu'à 450 €/ha (le seuil maximum précédent était de 250 €/ha).
- **Changement climatique et environnement**: la dimension « verte » de la nouvelle PAC regroupe plusieurs mesures telles que les paiements **agroenvironnement-climat** (compromis au-delà de la conditionnalité obligatoire, définie par chaque État membre), agriculture biologique, Natura 2000 et les paiements liés à la directive-cadre sur l'eau, ainsi que d'autres mesures telles que le soutien aux investissements visant à améliorer l'utilisation efficace de l'eau et de l'énergie.
- **Foresterie**: plus de mesures sont désormais disponibles soutenant le boisement, les systèmes agroforestiers, la résilience et la valeur environnementale, et les investissements en technologie, transformation et commercialisation.
- **Activités non agricoles, investissements et services**: des aides sont disponibles pour le démarrage et le développement de micro- et petites entreprises, ainsi que pour des **services de base et rénovation des villages** comprenant des investissements en infrastructures tels que le haut débit et les énergies renouvelables.
- **LEADER**: Plus de flexibilité est accordée pour l'utilisation d'autres fonds au niveau local, tels que la coopération ville-campagne, étant donné que LEADER sera utilisé comme l'approche commune pour le développement local de proximité par le reste des Fonds Structurels et d'Investissement Européens. Le soutien pour l'approche LEADER pourra aussi compter avec un « kit de démarrage LEADER » pour les communautés locales qui n'ont pas mises en œuvre LEADER pendant la précédente période 2007-2013.

www.euromontana.org



EUROMONTANA

Euromontana est l'association Européenne multisectorielle pour la coopération et le développement des territoires de montagne. Elle rassemble des organisations nationales et régionales de différents pays de l'Europe: agences de développement régional, collectivités territoriales, organisations agricoles, agences environnementales, organisations forestières et instituts de recherche.

La mission d'Euromontana est de promouvoir des montagnes vivantes en œuvrant pour le développement global et durable et l'amélioration de la qualité de vie.

Ce projet a été réalisé avec la collaboration de :



Asociatia AGROM-RO (Romania)
www.agromro.ro



University of Maribor –Faculty of Agriculture and Life Sciences (Slovenia)
www.um.si/en



Ente Regionale per i Servizi all'Agricoltura e alle Foreste (Italy)
www.ersaf.lombardia.it



Association pour le Développement Economique et Territorial Durable du Massif Central MACÉO (France)
www.maceo.pro



Istituto Politécnico de Bragança (Portugal)
www.ipb.pt
www.cimo.esa.ipb.pt

hazi

HAZI FUNDATZIOA



HAZI Fundazioa (Spain)
www.hazi.es
Direction for Rural, Coastal and European Policies of the Basque Government (Spain)



Cette action d'information est financée avec le soutien de la Commission européenne.

Plus d'informations sur : www.newcapmountain.eu



Une nouvelle PAC des montagnes d'opportunités



PACMontagnes

